

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 284

présenté par
Mme Fraysse, Mme Billard, M. Muzeau, M. Gremetz
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Les contributions dues au titre des *a* et *b* du 2°, dont les taux sont respectivement fixés à 12 % et à 20 % lorsque le montant est inférieur à 50 000 €, 50 % lorsque le montant est compris entre 50 000 € et 100 000 €, 75 % lorsque le montant est supérieur à 100 000 €, sont à la charge de l'employeur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une taxation progressive des retraites chapeaux.